



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Protection de l'Environnement et de la

Nature

N° AIOT : 0053503228

Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET

Luc PETIT

Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66

Courriel : marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr

luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 27/06/2023

**Direction départementale
de la protection des populations**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES AU
PRÉFET**

Contact exploitant :

Didier SAVATTE, Directeur de site

didier.savatte@mousquetaires.com

Stéphane TROHAY

stephane.trohay@mousquetaires.com

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Établissement LES DÉLICES DU VAL PLESSIS à VITRE – réexamen IED

Départ n° : 2023-02102

Réf : Transmission du 14 janvier 2021 :

Dossier Réexamen (dossier GES N°18965) + Mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base au titre de la directive IED (dossier GES N°19006)

Copie: DREAL-SPPR/DRC

Par transmission visée en référence, la société LES DÉLICES DU VAL PLESSIS a transmis son dossier de réexamen pour l'installation de fabrication de glaces et de sorbets qu'elle exploite sur la commune de Vitré, ainsi qu'un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base au titre de la directive IED.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réservier à ces dossiers.

1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LES DÉLICES DU VAL PLESSIS, Zone industrielle du Plagué, 5 rue de Plagué, sur la commune de Vitré (35500), est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2000 modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1.- Description de l'établissement

La société LES DÉLICES DU VAL PLESSIS exploite sur le site de Vitré une installation de fabrication de glaces et de sorbets, autorisée pour une capacité de production de 270 t/j. L'entreprise propose plusieurs gammes de glaces pour des clients en grande distribution ou pour la restauration hors foyer. Les glaces sont vendues en bacs, en cornets ou en bâtonnets, avec plusieurs centaines de références de produits et de recettes.

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- la réception et le stockage des matières premières,
- la préparation des mix,
- la pasteurisation,
- la maturation,
- le foisonnement,
- le fromage,
- le conditionnement,
- la surgélation,
- l'emballage et le stockage des produits finis.

3.2.- Pérимètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel FDM relatif aux Industries Agroalimentaires et Laitières. L'exploitant a identifié la rubrique 3642 comme étant la rubrique IED principale de l'établissement.

L'activité de la société n'est classée sous aucune autre rubrique 3xxx.

Le périmètre IED de la société Les Délices du Val Plessis comprend l'ensemble des installations des ateliers de transformation du procédé alimentaire relevant de la rubrique 3642, et donc des activités détaillées dans le paragraphe 3.1 du présent rapport. À ce titre, on peut considérer l'ensemble des ateliers de fabrication de glaces.

Les installations ou utilités connexes sont :

- les installations de lavage : Nettoyages en place (NEPs) et stockage de produits chimiques,
- les installations de combustion : la chaufferie qui comprend deux générateurs vapeurs de 510 kW chacun,
- les aires de dépotage et zones de stockages des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis : entrepôts couverts, entrepôts frigorifiques, tanks de stockage des matières premières et produits transformés, cuves de produits chimiques (acide, soude, autre)
- les zones de stockage des emballages,
- les installations liées à la maintenance et aux énergies :
 - l'installation de production de froid à l'ammoniac (15 compresseurs, 16,2t) et les équipements frigorifiques fonctionnant au R134a, 321 kg)
 - le local de produits chimiques en petits conditionnements,
 - l'installation de production d'air comprimé,
- les zones de stockage des déchets liés au procédé,
- l'installation de pré-traitement des effluents aqueux du site avant rejet vers la station d'épuration communale.

Les installations et utilités du site qui sont à exclure du périmètre IED sont les suivantes :

- le transformateur et le TGBT,
- les ateliers de charge des accumulateurs,
- le système de collecte des eaux pluviales (réseau séparatif),
- le laboratoire Recherche et Développement,
- le reste du site : le siège social, les bureaux et l'administration, ainsi que les utilités (énergies, chauffage, froid, eau) et déchets qui leurs sont associés.

Analyse de l'inspection

L'inspection a relevé des incohérences dans la définition du périmètre IED de l'établissement entre ce qui est mentionné par l'exploitant dans le dossier de réexamen et dans le mémoire justificatif de non redevabilité au Rapport de Base, notamment pour : le laboratoire Recherche et Développement, les transformateurs électriques, et le réseau d'eaux usées (et donc le pré-traitement).

L'inspection retient le périmètre IED défini ci-dessus. L'inspection rappelle que le réseau d'eaux usées, et donc

électriques, et le réseau d'eaux usées (et donc le pré-traitement).

L'inspection retient le périmètre IED défini ci-dessus. L'inspection rappelle que le réseau d'eaux usées, et donc la station de prétraitement, font partie intégrante du périmètre IED de l'établissement en tant qu'activité connexe conformément au guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles de 2020.

Outre les MTD génériques (MTD 1 à 15), les MTD spécifiques relative à l'industrie laitière (MTD 21, 22 et 23) sont applicables aux installations IED exploitées par la société Les Délices du Val Plessis.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transverses suivantes :

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
- et Systèmes de refroidissement industriels (ICS), paru en décembre 2001.

Les thématiques des BREFs transverses ENE et ICS étant déjà abordées dans le cadre de l'examen du BREF FDM, l'exploitant ne les a toutefois pas étudiés en complément du BREF principal dans son dossier de réexamen.

4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

4.1.- Complétude

Le dossier transmis par l'exploitant est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
 - Prévention de la pollution atmosphérique ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

4.2.- Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

4.3.- MTD relatives au management environnemental

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation.

Concernant l'amélioration des performances environnementales globales de l'établissement, on peut noter que la société Les Délices du Val Plessis possède la certification ISO 14001 depuis 2015 pour ses activités de « conception, fabrication et ventes de crèmes glacées, glaces, sorbets et desserts glacés » menées sur le site du

Parc d'activité du Plagué à Vitré. Ce certificat atteste de la mise en place et du maintien d'un système de management environnemental jusqu'au 23/07/2021 (certificat n°18-08-110).

L'exploitant a également indiqué :

- qu'un plan d'efficacité énergétique est en place sur le site du fait de sa certification ISO 50001,
- et qu'un plan de gestion du bruit est intégré au SME.

En l'absence de problématique relative aux odeurs (pas de nuisances olfactives, pas de plaintes), l'exploitant ne s'est pas engagé à mettre en place de plan de gestion des odeurs.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative au management environnemental. L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant, qu'en cas d'apparition de nuisances en lien avec les odeurs, le site sera tenu de mettre en place un plan de gestion adapté intégré à son SME.

4.4.- Inventaire des flux aqueux et atmosphériques

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux :

Milieu	Type de rejet	Origines	Traitement	Milieu récepteur
Eau	Eaux usées industrielles	Activité principale et connexe	Station de pré-traitement sur site puis STEP communale	La Vilaine
Air	Gaz et fumées de combustion	Chaudières	Émissions canalisées non traitées	Atmosphère
	Bruit	Équipement de process et techniques	Mesures opérationnelles et techniques	Atmosphère

4.4.1- Inventaire des flux atmosphériques

Concernant les effluents atmosphériques, l'exploitant a indiqué que l'usine est alimentée par une petite installation de combustion (0,91 MW) composée de deux chaudières au gaz naturel. Il n'a cependant pas fait état des substances pertinentes concernant les émissions atmosphériques du site.

4.4.2- Inventaire des flux aqueux

Concernant les rejets aqueux du site Les délices du Val Plessis de Vitré, on peut distinguer les effluents suivants :

- **les eaux usées industrielles** sont collectées et subissent un prétraitement sur le site, avant d'être envoyées vers la station d'épuration communale de Vitré exploitée par VEOLIA,
- **les eaux vannes** des sanitaires sont envoyées directement vers la station d'épuration communale de Vitré,
- **les eaux de ruissellement** issues des précipitations sur les toitures et les parkings sont collectées, prétraitées et envoyées dans le réseau des eaux pluviales de la commune,
- **les eaux des condenseurs** sont dirigées vers le réseau des eaux usées.

Une extraction moyenne des données d'autosurveillance GIDAF sur la période 2016 à 2019 a été réalisée par l'inspection sur les paramètres pertinents identifiés par l'exploitant suivants :

Paramètre	Valeur moyenne (2016-2019)*	Valeur Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000		
Effluents aqueux				
Volume moyen journalier	200 m ³ /jour		300 m ³ /jour et 8,3 l/s	
pH	5,67		Entre 6,5 et 8,5	
	[C] (en mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (en mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	5567,5	1249	15000	2250
MES	892	186	1500	285
NKJ	32,5	6,42	100	30
DBO ₅	2900	584	6000	900
Phosphore	9,38	1,98	-	-
Chlorures	257	55	1500	450
Graisses**	336	91	600	180

* Extraction des données GIDAF par l'inspection (2016-2019)

** Données transmises par l'exploitant pour l'année 2019 (p.51car non suivi dans GIDAF).

En rouge : donnée non conforme aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'exploitant a également indiqué qu'un dispositif d'autosurveillance est en place sur la station de pré-traitement pour mesurer le pH en entrée de station et suivre les volumes d'eau grâce à des compteurs.

La partie Émissions dans l'eau est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, la société Les Délices du Val Plessis relève du secteur d'activité spécifique de « l'industrie laitière » (titre III, article 17.3 de l'AMPG du 27 février 2020). Toutefois le site ne dispose pas d'installation de séchage du lait et ne génère pas d'émissions de poussières, il n'est par conséquent visé par aucune mesure de surveillance, ni valeurs limites d'émission concernant les rejets canalisés dans l'air du BREF FDM (MTD 5, MTD 23 et article 17.3 de l'AMPG suscité non applicables).

Par conséquent, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires venant le modifier, et dans les arrêtés ministériels applicables à l'établissement, restent en vigueur, notamment pour ce qui concerne les installations de combustion.

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que :

- la production de froid est assurée par 15 compresseurs fonctionnant à l'ammoniac (16,2 t),
- le site utilise également les équipements frigorifiques suivants :
 - Clim Locaux sociaux : 5,85 kg de R32*
 - Surgélateur laboratoire : 1,6 kg de R404A**,
 - Freezer Recherche et développement : 4,5 kg de R404A**

* R32 : ODP=0 et GWP=675

** R404A : ODP=0 et GWP=3920

Par ailleurs, l'inspection a relevé que l'exploitant liste dans son périmètre IED des équipements frigorifiques fonctionnant au R134a (321 kg) (voir p.9 du dossier de réexamen), dont il ne fait pas état dans la partie

justification de la MTD 9 relative aux fluides frigorigènes (p.40 du dossier de réexamen). Ce fluide possède un ODP nul et un GWP=1430.

Pour rappel :

Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.

Concernant les odeurs, l'exploitant a communiqué les informations suivantes :

- les matières premières et produits finis sont stockées dans des conditions de températures contrôlées,
- le site n'utilise aucun procédé de cuisson ou de fabrication générant des odeurs,
- l'unique source d'odeur potentielle est lié au stockage extérieur des déchets ou à un refus de pré-traitement :
 - les déchets sont enlevés 2 à 3 fois par semaine ce qui limite le développement d'odeurs,
 - le pré-traitement est muni d'un bassin tampon aéré et brassé et le temps de séjour des effluents est court.

Il conclut donc qu'en fonctionnement normal, le site n'est pas générateur d'odeurs et que par conséquent la MTD 15 n'est pas applicable à son établissement.

Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques ne constituent pas un enjeu essentiel sur l'aspect impact chronique de l'installation dans le cadre du réexamen IED en raison de l'absence de procédé de séchage sur le site. L'exploitant n'est pas concerné par la mise en œuvre de la surveillance des émissions atmosphériques des MTD5 et 23.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant a indiqué dans la partie « Définition du périmètre IED » p.9 du dossier de réexamen, que le site utilise des équipements frigorifiques fonctionnant au R134a. L'inspection note que ces installations n'ont pas été reprises dans la partie justification de la MTD 9 (p.40 du dossier de réexamen). Le site est toutefois jugé conforme à la MTD 9 par l'inspection, dans la mesure où les équipements frigorigènes dont le GWP est supérieur à 2500, sont utilisés hors du périmètre IED de l'établissement.

Concernant les odeurs, l'inspection prend acte du positionnement de l'exploitant qui considère que la MTD 15 n'est pas applicable à son établissement. Elle rappelle toutefois à l'exploitant qu'en cas d'apparition de nuisances en lien avec les odeurs, le site sera tenu de mettre en œuvre un plan de gestion adapté.

4.6.- Gestion de la ressource en eau

Le site Les Délices du Val Plessis de Vitré est alimenté en eau par :

- un forage appartenant à l'usine, avec un débit de pompage de 25 m³/h,
- le réseau public d'adduction d'eau potable, approvisionné depuis la retenue de la Valière, la retenue de la Chapelle Erbrée ou par pompage en bordure de La Vilaine).

L'exploitant indique qu'un plan de gestion et de suivi de la consommation d'eau est intégré au système de management environnemental du site. Son suivi est continu et journalier.

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

➤ Techniques courantes :

- Recyclage et/ou réutilisation de l'eau :

L'eau issue du refroidissement du mix au niveau des pasteurisateurs est stockée dans une bâche de 250 m³ qui alimente les NEPs, l'eau chaude sanitaire peut également être incorporée dans les glaces (eau saine car n'ayant pas été en contact avec le produit).

- Optimisation du débit d'eau :

Optimisation des consommations d'eau sur les systèmes NEPs (débit et consommation globale) : gestion par temporisation et utilisation de conductivimètres.

Pompes d'alimentation équipées de variateur asservis à la pression du réseau.

- Séparation des flux d'eau :

Présence d'un réseau séparatif eaux de pluie/eaux usées, pré-traitement des eaux usées sur le site et récupération de certaines eaux pour les précédés.

➤ Techniques liées aux opérations de nettoyage :

- Système de curage des canalisations : Équipement de raclage en place avec pousse à l'obus sur les ateliers c et d.
- Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) : La solution pour NEP est dosée automatiquement par mesure de conductivité. Elle est contrôlée quotidiennement par le laboratoire, et mensuellement par ECOLAB. Les solutions de trempage des bacs de plonge sont changées une fois par semaine. La conductivité est contrôlée après chaque remplissage, la qualification de la durée de l'efficacité de la solution avait été validée avec ECOLAB à partir de la teneur en chlore. Les eaux de rinçage des NEP sont collectées dans une cuve (15 m³) pour être réutilisées pour le pré-lavage des installations. Présence d'un réchauffeur en sortie de la cuve qui permet d'améliorer l'efficacité de nettoyage, et de réduire les prélavages pour économiser de l'eau. Suite à une étude d'économie d'eau réalisée en 2017, l'exploitant indique que les actions de réduction des volumes portent principalement sur l'optimisation des durées des phases de lavage NEP ou de lavage manuel des équipements.
- Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel : sur les ateliers de conditionnement, mais pas sur les lignes de préparation ds mix,
- Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : Équipements, process et automatisme conçus pour faciliter le nettoyage par NEP.
- Nettoyage des équipements dès que possible : Nettoyage au sol ou par NEP dès la fin de production ou lors des changements d'activités.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

- Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants : le site évite l'utilisation des produits CMR, et s'est donné pour objectif de tous les remplacer sur le long terme. L'usine utilise les produits lessiviels strictement nécessaires et limite autant que possible l'utilisation des biocides.
- Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place : Les solutions sont recyclées dans les installations NEP. Les exigences en matière d'hygiène guident la réutilisation possible.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau.

4.7.- Émissions dans l'eau

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émissions dans l'eau.

Les effluents aqueux industriels du site sont prétraités sur le site avant d'être envoyés vers la station d'épuration communale de Vitré. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans *La Vilaine*.

Sur la période 2017-2019, l'exploitant a indiqué que le site a rejeté en moyenne 73 304 m³ d'effluents aqueux par an. Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet indirect, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement Les Délices du Val Plessis de Vitré pour les effluents aqueux du site en rejet indirect

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission						
	Fréquence actuelle (AP du 14/09/2000 art. 6.7)	Fréquence minimale (MTD 4) ⁽¹⁾	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23	Émissions actuelles ⁽⁴⁾		Applicables (AP du 14/09/2000 art. 6.3)		NEA MTD ⁽⁶⁾ (MTD 12) (en mg/l)	Taux d'abattement réels moyens 2017-2021 STEP ⁽¹²⁾ [VLE] ⁽¹³⁾	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
				[C] (mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (mg/l)	Flux (kg/l)			
DCO	Journalière	Journalière ⁽²⁾	Journalière	5460	1208	15000	2250	125 ⁽⁷⁾	96,85 % [3968 mg/l]	15000 mg/l 2250 kg/j
MES	Hebdomadaire	Journalière ⁽²⁾	Journalière ⁽³⁾	727	173	1500	285	50 ⁽⁸⁾	99,38 % [8064 mg/l]	1500 mg/l 285 kg/j
DBO ₅	Mensuelle	Mensuelle ⁽²⁾	Mensuelle	2980	834	6000	900	100 ⁽⁹⁾	99,17 % [12048 mg/l]	6000 mg/l 900 kg/j
Azote global (NGL)	-	Journalière ⁽²⁾	Journalière ⁽³⁾	Non suivi	Non suivi	-	-	30 ⁽¹⁰⁾	96,16 % [781 mg/l]	781 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	Mensuelle	-	Mensuelle	28	7	100	30	-	-	100 mg/l 30 kg/j
Phosphore total	-	Journalière ⁽²⁾	Journalière ⁽³⁾	9	2	30 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾	4 ⁽¹¹⁾	98,84 % [345 mg/l]	30 mg/l 10 kg/j
Chlorures	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	243	70	1500	450	-	-	1500 mg/l 450 kg/j
Graisses	Mensuelle	-	Mensuelle	336	91	600	180	-	-	600 mg/l 180 kg/j

⁽¹⁾ La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

⁽²⁾ Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

⁽³⁾ En absence de demande d'aménagement de l'exploitant conformément au (X) de l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020, les nouvelles fréquences de surveillance applicables sont celles de la MTD 4.

⁽⁴⁾ Moyennes annuelles 2019 ; données transmises par l'exploitant dans le tableau 4.6 de la page 51 du dossier de réexamen

⁽⁵⁾ L'arrêté préfectoral du 14/09/2000 n'impose pas de VLE pour le paramètre Phosphore, les VLE utilisées sont donc celles de la convention de rejet du 06/03/2019 signée avec la station d'épuration de Vitré (VLE indiquées par l'exploitant à la p. 51 du dossier de réexamen).

⁽⁶⁾ Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

⁽⁷⁾ La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre DCO est de 125 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique.

Concernant la société Les Délices du Val Plessis de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 96,85 %, la VLE de 125 mg/l est donc retenue.

⁽⁸⁾ La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant la société Les Délices du Val Plessis de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 99,38 %, la VLE de 50 mg/l est donc retenue.

⁽⁹⁾ La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant la société Les Délices du Val Plessis de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 99,17 %, la VLE de 100 mg/l est donc retenue.

⁽¹⁰⁾ La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

Concernant la société Les Délices du Val Plessis de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 96,16 %, la VLE de 30 mg/l est donc retenue.

⁽¹¹⁾ La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre Phosphore total est de 4 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique. Concernant la société Les Délices du Val Plessis de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 98,84 %, la VLE de 4 mg/l est donc retenue.

⁽¹²⁾ Taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Vitré gérée par VEOLIA, transmis par la DDTM pour la période 2017-2021.

⁽¹³⁾ Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration n'excèdent pas la NEA-MTD divisée par «1 - taux d'abattement de la station» (AM 17/12/2019).

Application des meilleures techniques disponibles

Concernant les fréquences de surveillance des paramètres suscités en sortie de l'établissement, l'exploitant a indiqué respecter les prescriptions fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation mais ne s'est pas positionné clairement vis-à-vis des modifications de fréquences de surveillance induites par l'application des prescriptions de la MTD 4 du BREF FDM, considérant que ses rejets ne s'effectuent pas directement vers le milieu récepteur. À échéance du 04 décembre 2023, l'exploitant devra augmenter la fréquence de surveillance du paramètre MES et mettre en place une surveillance sur les paramètres Azote global et Phosphore conformément aux prescriptions synthétisées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant indique respecter, dès à présent, les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement signé avec la commune de Vitré en 2019 (et qui reprend les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site modifié), considérant l'application d'un pré-traitement comprenant les équipements suivants :

- une fosse de prélèvement équipée de deux pompes,
- un système de tamisage à mailles de 500 µm,
- un bassin tampon de 500 m³ munis d'un aérateur et d'un agitateur, permettant l'homogénéisation et la neutralisation des effluents,
- un dégraisseur et 2 fosses à graisses dirigées en incinération,
- un canal de mesure pour l'autosurveillance.

Les effluents passent ensuite par une étape de séparation physique par dégrillage, dessableur et déshuileur dans la station d'épuration communale de Vitré avant de subir un traitement par boues activées.

À l'exception du paramètre DCO, les NEA-MTD recalculées pour les rejets aqueux indirects applicables à l'établissement sont moins contraignantes que les VLE déjà en vigueur, par conséquent le site est d'ores et déjà conforme aux NEA-MTD pour les rejets aqueux indirects du BREF FDM.

Concernant le paramètre DCO, la NEA-MTD recalculée pour les rejets aqueux indirects est plus contraignante que la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, et d'après les données d'autosurveillance transmises, la concentration mesurée en sortie de site pour ce paramètre est supérieure à la NEA-MTD divisée par (1-taux d'abattement). En conséquence et conformément aux prescriptions du ministère en charge de l'environnement, l'exploitant devra donc :

- réaliser un prétraitement permettant de respecter comme VLE, la NEA-MTD divisée par (1-taux d'abattement) (voir VLE en gras dans le tableau ci-dessus),
- ou démontrer que la « charge globale » rejetée au milieu naturel par la Station d'épuration communale de Vitré est acceptable à partir du calcul suivant :

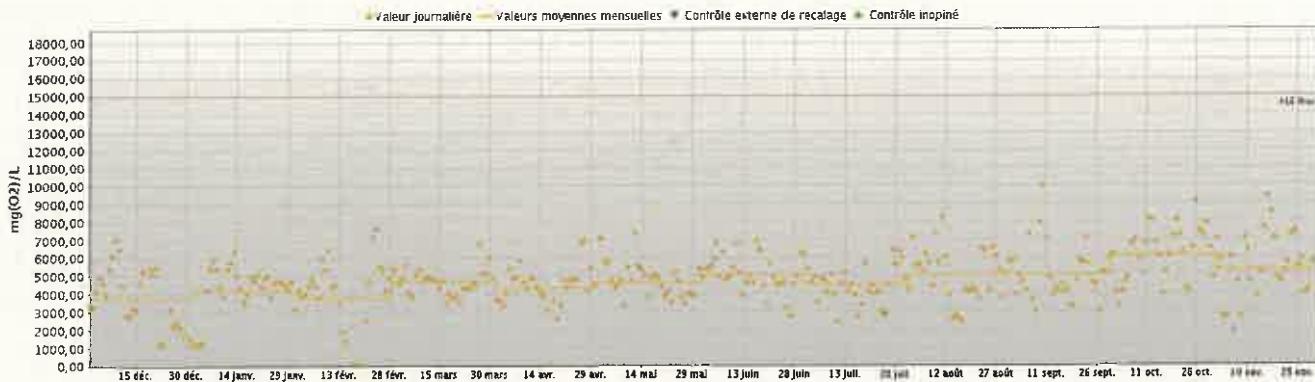
Le flux global rejeté par la STEU (Eaux usées + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal au flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule. Formule pouvant aussi se traduire par :

Le flux polluant global rejeté par la STEU (Eaux usées + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal à débit d'effluent IED x NEA-MTD (rejet direct) + débit Eaux usées x VLE réglementaire EU (*).

(*) Les VLE réglementaires Eaux usées sont issues de l'Arrêté préfectoral de la STEU ou, à défaut, de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'inspection a constaté d'une part, que les valeurs en sortie de site étaient le plus souvent comprises entre une et deux fois la NEA-MTD divisée par (1-taux d'abattement) (voir figure ci-dessous), et d'une autre part, que la station d'épuration de Vitré est conforme en termes d'équipement et de performance, et qu'entre 2015 et 2020 elle était en conformité sur le paramètre DCO (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).

Graphique représentant les concentrations en DCO mesurées en sortie du site Les Délices du Val Plessis de Vitré au cours de l'année 2022 (export GIDAF réalisé par l'inspection)



Concernant les niveaux de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques, l'exploitant a indiqué que la production principale du site est la crème glacée. Le niveau de performance environnemental du site ne peut donc être comparé aux fourchettes de niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques fixées à la MTD 7 car aucune fourchette n'est associée à ce type de production principale. L'exploitant a toutefois calculé et transmis à titre indicatif les niveaux de performance environnementale annuels pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques de son site pour la période 2017 à 2019. Il est de 4,02 m³/tonne de matières premières en 2017, de 3,72 en 2018, et de 3,75 en 2019.

L'exploitant a également indiqué que dans le cadre de la mise en place de son SME, le site a mis en place ses propres indicateurs de performance environnementale. Ceux-ci sont mis à jour chaque année avec une cible à atteindre dans une optique d'amélioration continue. À titre d'exemple, en 2019, l'indicateur « Taux de consommation d'eau par litre de produits finis » était de 2,59.

Analyse de l'inspection

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités de nettoyage du site.

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 modifié sont remplacées, et complétées à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres en gras dans le tableau ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux *MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (VLE et périodicité de mesure en gras dans le tableau ci-dessus)*.

4.8.- Déchets

Afin de réduire sa production de déchets, la société Les Délices du Val Plessis de Vitré utilise la technique spécifique du secteur de l'industrie laitière relative à la fabrication de crème glacée qui consiste à congeler en continu la crème glacée grâce à des procédures de démarrage optimisées et à des boucles de régulation permettant de réduire la fréquence des arrêts.

Concernant la gestion des déchets du site, l'exploitant a par ailleurs indiqué que les eaux blanches (chasses d'écrêmeuses, mélange d'eau et de produits récupérés lors des pousses à l'eau des canalisations ou équipements) sont valorisées en alimentation animale.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque.

4.9.- Efficacité énergétique

L'exploitant indique que le site dispose d'un plan d'efficacité énergétique mis en place dans le cadre de sa certification ISO 50001. Des indicateurs de performance énergétique ont été définis et font l'objet d'une surveillance :

- consommation d'énergie (électricité et gaz) en kW/l de glace produit,
- consommation et rejet d'eau en l/l de glace produit,
- et consommation de déchets en kg/l de glace produit.

L'exploitant a transmis la consommation énergétique annuelle moyenne de son site sur les trois dernières années (2017 à 2019). Sur cette période, le site a consommé en moyenne 3 123 MWh de gaz et 11 738 MWh d'électricité par an.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique de son établissement, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques courantes suivantes :

- Régulation de température des brûleurs : un retour par voyant lumineux est effectué si la température est non conforme. Pas de fioul lourd utilisé.
- Mise en place d'un nouveau moteur IE3 économe en énergie en chaufferie (2020). Prochainement : Ventilateurs des prochaines TAR.
- Récupération de chaleur sur l'installation frigorifique pour chauffer de l'ECS à 50°C.
- Récupération de l'eau de refroidissement de la pasteurisation.
- Éclairage LED sur tout le site sauf pour 30% dans les bureaux, l'extérieur, les couloirs, les locaux techniques (Salle des machines), les locaux sociaux, les combles, CF, et blocs de secours.
- Suivi « Taux de perte » sur le circuit de production d'air comprimé sur Bar expert, et selon les résultats : élaboration de campagnes de recherche de fuite.
- Réduction des pertes thermiques par calorifugeage. Achat de caméra thermique (Projet 2020 : recherche de point singulier)
- Utilisation de variateurs de vitesses sur les quatre compresseurs d'air du site et sur un des quatorze compresseurs froid.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique du site, l'exploitant a également indiqué mettre en œuvre les techniques spécifiques au secteur d'activité de l'industrie laitière suivantes :

- Utilisation d'homogénéisateur à haut rendement énergétique, la pression varie en revanche selon le produit à fabriquer,
- Utilisation de pasteurisateurs en continu sur le site avec échangeurs à plaques et échangeurs tubulaires,
- Utilisation d'échangeurs thermiques à récupération de chaleur dans la pasteurisation : le lait qui arrive est préchauffé par le lait chaud qui quitte la section de pasteurisation.

Pour les mêmes raisons que pour les niveaux de performance environnementale des rejets aqueux spécifiques, les niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique ne sont pas applicables à l'établissement (production principale de crème glacée). L'exploitant a toutefois calculé et transmis à titre indicatif les niveaux de performance environnementale annuels pour la consommation d'énergie spécifique de l'ensemble de son site pour la période 2017 à 2019. Il est de 0,8 MWh/tonne de matières premières en 2017, 0,75 en 2018, et 0,76 en 2019.

L'exploitant a également indiqué que dans le cadre de la mise en place de son SME, le site a mis en place ses propres indicateurs de performance environnementale. Ceux-ci sont mis à jour chaque année avec une cible à atteindre dans une optique d'amélioration continue. À titre d'exemple, en 2019, l'indicateur « Taux de consommation Énergie » exprimé en kW d'énergie par litres de glace produits était de 0,41.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à l'efficacité énergétique.

4.10.- Prévention des nuisances sonores

L'exploitant indique qu'un plan de gestion des émissions sonores est intégré au SME du site.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site fixe les niveaux d'émergence à respecter dans les zones à émergence réglementée (7.2) ainsi que les niveaux sonores admissibles en limites de propriété (7.3).

Une campagne de mesures de bruit est effectuée tous les 3 ans conformément aux prescriptions fixées dans l'article 7.5 de l'AP du 17 septembre 2000, afin de vérifier que les émissions liées à l'activité du site sont conformes aux valeurs limites fixées pour l'établissement.

L'exploitant a indiqué que diverses actions ont déjà été réalisées suite à une campagne de vérification des niveaux sonores, il n'a cependant pas précisé si ces actions font suite à la campagne de mesure de 2018. Les actions réalisées sont listées ci-dessous :

- Changement condenseur en 2020 pour réduction du bruit,
- Isolation des compresseurs pour limiter les refoulements,
- Mise en place d'un bardage phonique autour des TARs sur le toit,
- Installation d'une porte anti-bruit sur la Salle des machines n°2.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- Inspection régulière du matériel et réalisation de maintenances préventives afin d'éviter différentes nuisances sonores comme les vibrations,
- Fermeture des portes et des fenêtres des ateliers de production,
- Formation du personnel en fonction de son poste de travail et du matériel utilisé,
- Dans la mesure du possible, les opérations susceptibles d'être bruyantes telles que la réception et l'expédition des produits ou les activités de maintenance sur des équipements extérieurs sont réalisées en période diurne,
- Réalisation des opérations de maintenance au sein des ateliers de production (fermés) ou dans les ateliers de maintenance (également fermé), mais à aucun moment en extérieur,
- Prise en compte du niveau sonore lors du choix de nouveaux équipements,
- Confinement des équipements bruyants (aéro-condenseurs de la SDM n°2, et SDM n°2),
- Déplacement des installations de la SDM et des TARs pour réduction du bruit.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque.

5. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des conditions de stockage et d'utilisation des produits dangereux sur le site, l'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base justifié par le fait qu'à l'issue de l'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration d'un rapport de base, aucune substance dangereuse pertinente retenue ne présente un risque réel de contamination du sol ou des eaux souterraines.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif, à la date de sa réalisation, de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED.

Ce rapport sert de référentiel lors de la mise à l'arrêt d'une installation IED, conformément au R.515-75 du code de l'environnement. À la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED, l'exploitant est redevable, en plus du mémoire prévu à l'article R.512-39-3, d'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines conformément au R.515-75 du code de l'environnement). Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et l'état du site au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée que cet arrêt libère ou non le terrain pour un nouvel usage.

Cette comparaison permet d'établir si une installation IED est à l'origine d'une pollution, significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En cas de découverte d'une pollution du sol ou des eaux souterraines à l'arrêt définitif de l'installation IED, en l'absence de rapport de base, l'exploitant ne dispose pas de l'état des lieux initial lui permettant d'établir que son installation n'est pas à l'origine de cette pollution.

Analyse de l'inspection

L'inspection prend acte des conclusions de l'exploitant sur la non-nécessité de rédiger un rapport de base.

Comme prévu par la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, la société Les Délices du Val Plessis de Vitré devra, si nécessaire, faire réaliser des analyses de sols et d'eaux souterraines et devra proposer dans son mémoire de cessation d'activités les mesures permettant la remise en état du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans son rapport de base. Faute d'avoir fourni ce document à l'occasion du réexamen de son autorisation environnementale, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'une contamination existante au moment de la remise en état du site.

6. SUITES ADMINISTRATIVES

A compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- et titre III-17 (secteur industrie laitière).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 modifié applicables à l'établissement Les Délices du Val Plessis de Vitré sont conservées à l'exception de celles relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux qui sont, pour partie, remplacées et complétées à échéance du 04 décembre 2023, par celles des articles 7.2 et 17.4 de l'arrêté ministériel suscité (fréquences de surveillance et VLE en gras dans le tableau du paragraphe 4.7 du présent rapport).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du Code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste en une mise à jour de la situation administrative du site, et en un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des rejets aqueux, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

Approbateur

**Le Chef de Service de la Protection de
l'Environnement et de la Nature**

Luc PETIT

Luc

Rédacteur(s)

**Adjointe au chef de Service de la Protection de
l'Environnement et de la Nature**

Marie Rose FERRET

